

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 00-0097

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. VO GEL
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 8 juin 2000
Lecture du 29 juin 2000

C+

Vu, enregistré au greffe le 27 mars 2000 sous le n° 00-0097, le déféré présenté par le délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif annule la délibération n° 05/2000 du 11 janvier 2000 du conseil municipal de BELEP décidant d'augmenter l'indemnité de responsabilité du secrétaire général d'un montant de 100 000 FC FP à compter du 1er juillet 1999 ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2000 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 12 mai 2000 à 16 heures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de

Après avoir entendu, à l'audience publique du 8 juin 2000 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président, M. VOGEL, premier conseiller, M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef, le rapport de M. VOGEL,

les observations de Mme FONDERE pour l'État,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que le délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler la délibération n° 05/2000 en date du 11 janvier 2000 du conseil municipal de BELEP portant sur l'augmentation de l'indemnité de responsabilité du secrétaire général d'un montant de 100 000 FCFP à compter du 1^{er} juillet 1999 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 9-4° de la loi du 9 novembre 1988 : « Le territoire est compétent dans les matières suivantes : la fonction publique territoriale. » ; qu'aux termes de l'article 22-14° de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999: « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 14° fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes.» ; que selon l'article 15 de la délibération n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics : «La collectivité ou l'établissement employeur peut créer des régimes indemnitaires spéciaux... » ;

Considérant que par l'article 15 de la délibération susvisée du 10 août 1994, le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie a institué une délégation de compétence générale et absolue aux communes ou établissements employeurs pour créer des régimes indemnitaires spéciaux ; qu'aucune disposition législative n'a prévu de délégation de compétence au profit des collectivités en cause ; que l'article 15 de la délibération du 10 août 1994 est donc entaché d'illégalité ; qu'il s'en suit que le conseil municipal de la commune de BELEP n'a pas pu attribuer légalement une indemnité de responsabilité mensuelle de 100 000 FCFP au profit du secrétaire général de la mairie ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions du déféré et d'annuler la délibération attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la délibération n° 05/2000 du 11 janvier 2000 du conseil municipal de BELEP augmentant l'indemnité de responsabilité du secrétaire général d'un montant de cent mille FCFP (100 000 FCFP) est annulée.